

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024- 663
portant mise en demeure faite à la société LA FONTE ARDENNAISE
(Unité FA 5) de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la
commune de Vivier-au-Court**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 août 2008 à la société La Fonte Ardennaise (unité FA5) pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire des communes de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois au 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2008 susvisé qui dispose :
« Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement. A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume de 240 m³. [...] » ;

Vu l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2008 susvisé qui dispose :
« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

; »

Vu le rapport de mesures de bruit (Réf. : MB-22224 du mois de novembre 2022) de la société IES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/253 du 22 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 avril 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement E2 – LaP/DeF – n° 24/253 du 22 juillet 2024 portée, le 23 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier du 24 juillet 2024 de La Fonte Ardennaise demandant un délai supplémentaire pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier du 19 août 2024 de la Préfecture des Ardennes accordant à La Fonte Ardennaise jusqu'au 15 septembre 2024 pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 16 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/365 du 24 octobre 2024 établi suite aux remarques de l'exploitant.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 30 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) L'exploitant est tenu de disposer de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie à hauteur de 240 m³ ;
 - b) Lors d'un test de mise en place des moyens de confinement (le jour de l'inspection), il a été constaté que la mise en place des moyens permettant de confiner les eaux en lien avec un incendie n'est pas satisfaisante :
 - i. Un seul obturateur a été mis en place sur une bouche d'égout non susceptible d'être située dans le flux des éventuelles eaux d'extinction alors que 2 bouches d'égout étaient situées dans la zone et n'ont fait l'objet d'aucune obturation ;
 - ii. Aucune procédure n'a été utilisée ;
 - iii. Les moyens à disposition pour confiner les eaux incendie ne sont pas suffisants et pas adaptés à ce type d'usage (boudins absorbants dont la hauteur et le nombre ne sont pas suffisants) ;
 - c) Au niveau de certaines limites de propriété, seules des plantations sont mises en place et ne permettraient pas de retenir le flux des eaux susceptibles d'être polluées. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne seraient pas confinées sur le site sans mise en place de moyens de confinement et, à certains endroits sur le site, des zones ne sont pas imperméabilisées ;
 - d) Plusieurs non-conformités concernant le bruit, en Zones à Emergence Réglementée (ZER), ont été constatées, notamment dans le rapport de mesures de bruit susvisé :
 - ZER 2 : 6 dB(A) au lieu de 3 dB(A) (période de nuit) ;
 - ZER 3 : 5 dB(A) au lieu de 3 dB(A) (période de nuit) ;
 - ZER 3 : 8.5 dB(A) au lieu de 5 dB(A) (période de jour) ;
 - ZER 4 : 6.5 dB(A) au lieu de 5 dB(A) (période de jour) ;
 - ZER 4 : 3.5 dB(A) au lieu 3 dB(A) (période de nuit) ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.1 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2008 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'insuffisance des moyens de confinement des eaux liées à un incendie peut engendrer une pollution des milieux

et des non-conformités en zones à émergence réglementée peuvent causer des nuisances pour les riverains et impacter leur santé ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société La Fonte Ardennaise (unité FA5) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.2.1 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société La Fonte Ardennaise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 785 820 507 et dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie, Lieudit Le Moulinet à Vivier-au-Court (08440), est mise en demeure de respecter, pour les installations (unité FA 5) qu'elle exploite 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440), les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2008 susvisé en disposant et justifiant de moyens techniques et organisationnels suffisants permettant de collecter et confiner au sein de l'établissement l'ensemble des eaux liées à un incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : valeurs limites de bruit réglementaire en Zones à Émergence Réglementée

La société La Fonte Ardennaise pour son unité FA5 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2008 susvisé en respectant les valeurs limites de bruit réglementaires en Zones à Émergence Réglementée (périodes de jour et de nuit) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

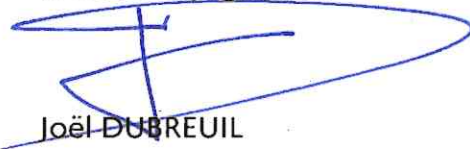
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société La Fonte Ardennaise et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **07 NOV. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL